



Assemblée générale

Distr. générale
23 mars 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 127 de l'ordre du jour

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Eduardo Manuel da Fonseca Fernandes **Ramos** (Portugal)

I. Introduction

1. On trouvera dans le rapport de la Cinquième Commission publié sous la cote A/55/691 les recommandations que la Commission a faites précédemment à l'Assemblée générale au titre du point 127 de l'ordre du jour.
2. La Cinquième Commission a repris l'examen de la question à ses 45e, 46e et 50e séances, les 14, 15 et 22 mars 2001. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus correspondants (A/C.5/55/SR.45, 46 et 50).
3. Lorsqu'elle a de nouveau examiné la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général présentant les prévisions de dépenses pour 2001 du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/55/517/Add.1);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (A/55/756);
 - c) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/55/806).

II. Examen des textes proposés

A. Projet de résolution A/C.5/55/L.42

4. À la 50e séance, le 22 mars, le représentant de la Norvège, coordonnateur des consultations officieuses sur la question, a présenté un projet de résolution intitulé « Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » (A/C.5/55/L.42), qui était soumis par le Président à la suite de consultations officieuses.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/55/L.42 sans le mettre aux voix (voir par. 8, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.5/55/L.43

6. À la 50e séance, le 22 mars, le représentant de la Norvège, coordonnateur de consultations officieuses sur la question, a présenté un projet de résolution intitulé « Conditions d'emploi et de rémunération des juges *ad litem* du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » (A/C.5/55/L.43), qui a été soumis par le Président à la suite de consultations officieuses.

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/55/L.43 sans le mettre aux voix (voir par. 8, projet de résolution II).

III. Recommandations de la Cinquième Commission

8. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

¹ A/55/517 et Corr.1 et Add.1.

² A/55/806.

Rappelant sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993 sur le financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 55/225 du 23 décembre 2000,

Rappelant également sa résolution 55/___ sur les conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie,

1. *Prend note du rapport* du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹ et des recommandations du Comité consultatif figurant au paragraphe 19 de son rapport²;

2. *Autorise* le Secrétaire général à contracter des engagements d'un montant brut ne dépassant pas 5 280 900 dollars (montant net : 4 899 400 dollars) pour couvrir les dépenses afférentes à l'emploi par le Tribunal de juges *ad litem* au cours de l'année 2001, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-sixième session.

Projet de résolution II

Conditions d'emploi et rémunération des juges *ad litem* du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

Rappelant les paragraphes 4 à 6 de la section VIII de sa résolution 53/214 du 18 décembre 1998 sur les conditions d'emploi et la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice, juges du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, et juges du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, et le paragraphe 8 de sa résolution 55/225 du 23 décembre 2000 sur le financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³ sur les conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴,

1. *Approuve* les observations et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les émoluments, les frais de voyage, l'indemnité de subsistance et la pension d'invalidité des juges *ad litem* du

³ A/55/756.

⁴ A/55/806.

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991;

2. *Décide* de réexaminer, dans le cadre de l'examen d'ensemble des émoluments, pensions et autres conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice, des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et des juges du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, qu'elle doit effectuer à sa cinquante-sixième session conformément à sa résolution 53/214, les émoluments et autres conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.
